

**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE BONNEVAUX**

SERVICE DES EAUX

REGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION D'EAU ET LES ABONNEMENTS D'EAU

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal le 26 mars 2011

SOMMAIRE

Article 1.-Droits et obligations de la Commune

Article 2.-Droits et obligations générales de l'abonné

Article 3.-Durée de l'abonnement

Article 4.-Changement de propriétaire

Article 5.-Branchement particulier et installations intérieures

Article 6.-Exécution des branchements

Article 7.-Compteurs d'eau

Article 8.-Entretien des branchements et compteurs

Article 9.-Tarification

Article 10.-Prises d'eaux autres que les branchements d'immeubles

Article 11.-Consignes en cas d'incendie

Article 12.-Sources privées

Article 13.-Infractions au règlement

Article 14.-Cas particuliers

Article 15.-Dispositions finales

Article 1 : Droits et obligations de la Commune

1.1.-La Commune de Bonnevaux assure l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations d'alimentation en eau communale. Elle effectue l'entretien, les aménagements, le renouvellement de même que les extensions de réseau. Ces dernières sont décidées par le Conseil Municipal, qui se prononce sur chaque cas.

1.2.-Le personnel s'occupant du réseau d'eau est nommé par le Maire sur avis du Conseil Municipal.

1.3.-La Commune fournit l'eau aux propriétaires des immeubles dans les limites où les installations existantes le permettent et dans le cadre des conditions énumérées aux articles suivants.

1.4.-La Commune met immédiatement à l'affichage les résultats des analyses de l'eau distribuée. A l'occasion d'un envoi de facture à l'utilisateur, elle communique à ce dernier la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau au robinet, établie par l'Agence Régionale de la Santé.

1.5.-La Commune informe immédiatement l'ensemble des usagers de tout incident affectant la qualité de l'eau distribuée.

Article 2 : Droits et obligations générales de l'abonné

2.1.-Tout propriétaire désirant le raccordement de son immeuble à une conduite existante en vue de recevoir les quantités d'eau qui lui sont nécessaires pour les besoins de son ménage, de son exploitation agricole, commerciale ou artisanale devra adresser au Maire une demande écrite.

Lors du dépôt de la demande, le Maire lui remettra un contrat d'abonné, avec N° d'abonné et un exemplaire du présent règlement.

2.2.-Par la signature du contrat, l'abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que la Commune jugera utile d'y apporter.

2.3.-La fourniture de l'eau par la Commune sera en principe permanente. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés par suite d'une modification de la qualité de l'eau, soit par une interruption de la fourniture de l'eau, soit par une variation de la pression résultant des aléas climatiques, de l'exécution de travaux sur le réseau, d'interruptions de courant électrique, du service d'incendie (en

cas d'exercice ou de sinistre) ou pour toute autre cause. La Commune se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 3 : Durée de l'abonnement

3.1.-L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

3.2.-La résiliation d'un abonnement ne peut être effectuée que pour la fin d'une année de facturation (30 juin). Pour être valable, la dénonciation doit être formulée par écrit au plus tard quinze jours avant l'expiration de l'année d'abonnement en cours.

3.3.-Les redevances fixées à l'article 9 sont exigibles aussi longtemps que la dénonciation n'aura pas été adressée par écrit.

Article 4 : Changement de propriétaire

4.1.-L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.

4.2.-En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'en informer aussitôt la Commune par écrit. Tant que cette notification officielle n'aura pas été faite, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits répondront seuls du paiement des redevances. Après la notification, les dispositions du présent règlement seront appliquées au nouveau propriétaire.

4.3.-En cas de décès du propriétaire, les dispositions du présent règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants-droit.

Article 5 : Branchements particuliers et installations intérieures

L'installation d'amenée de l'eau dans les diverses propriétés comprend deux parties :

a) Le branchement particulier comprend la conduite de raccordement au réseau communal, le compteur et le robinet d'arrêt. Il est propriété de la Commune même si son coût d'exécution a été partiellement ou totalement supporté par l'abonné. En conséquence, la Commune en assure à ses frais l'entretien (voir articles 8.1).

b) A partir du compteur, les conduites et installations intérieures assurant la distribution de l'eau à l'intérieur des propriétés sont propriété de l'abonné et relèvent de sa responsabilité exclusive.

c) Il appartient aux propriétaires de veiller à la mise en place des appareils nécessaires à la régulation de la pression.

Article 6 : Exécution et financement des branchements

6.1.-Les frais de réalisation d'un branchement particulier sont à la charge du demandeur.

6.2.-L'installation du branchement particulier est faite par les soins de la Commune. Celle-ci détermine les caractéristiques du branchement : tracé, diamètre et nature des canalisations, emplacement du compteur. Travaux à effectuer par une entreprise agréée.

6.3.-Pour toute construction nouvelle, et lors de travaux de réparation sur les branchements particuliers existants, la Commune fera poser un compteur placé dans un regard de comptage, qui sera implanté sur le domaine public, à la limite de la propriété à desservir, sauf cas particulier.

6.4.-Pour la desserte de constructions nouvelles, le branchement sera créé à la demande du constructeur, après accord de la commune.

6.5.-Cas particuliers : En cas d'impossibilité d'implanter le compteur sur le domaine public, la commune se réserve le droit de l'implanter sur la propriété de l'abonné, le plus près possible de la limite de la propriété. Dans ce cas, l'abonné prendra toutes dispositions pour en permettre l'accès, en tout temps, depuis le domaine public.

6.6.-En cas d'extension de la conduite maîtresse, le Conseil Municipal fixera par délibération le montant qui sera mis à la charge du demandeur, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Compteurs d'eau

7.1.-La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné a lieu au moyen d'un compteur fourni, posé et plombé par la Commune dont il demeure la propriété. Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par la Commune en fonction de

l'importance des installations intérieures.

7.2.-Mauvais fonctionnement du compteur. Lorsqu'il est constaté par la Commune qu'un compteur ne fonctionne plus convenablement ou que sa lecture est devenue impossible, la Commune procédera à l'évaluation de la consommation d'eau en se basant sur les quantités consommées pendant l'année précédente. Il sera éventuellement tenu compte de la modification de la situation du demandeur par rapport à la période de référence en ce qui concerne ses besoins en eau.

7.3.-Conditions de pose.

Pour les branchements existants, les compteurs seront placés dans des locaux à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés et réparations puissent se faire sans aucune difficulté. Les installations qui ne répondent pas à ces exigences devront être modifiées aux frais de l'abonné.

7.4.-Les frais relatifs à la pose ou au déplacement d'un regard de comptage sur un branchement particulier préexistant resteront à la charge de la Commune si cette pose est réalisée à son initiative. Si la pose se fait à la demande de l'abonné, les frais seront entièrement mis à la charge de celui-ci.

7.5.-Dépose ou déplacement du compteur. Les frais de dépose ou de déplacement du compteur, demandés par un abonné, seront à la charge exclusive de ce dernier et seront obligatoirement exécutés par une entreprise agréée par la Commune.

7.6.-Il est interdit d'enlever les plombs ou de se livrer à des manœuvres frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la Commune, les frais de réparation ou de remplacement du compteur qui résulteront de sa malveillance ou de sa négligence seront intégralement mis à sa charge.

Article 8 : Entretien des branchements et des compteurs

8.1.-Les travaux d'entretien des compteurs et de la partie des branchements comprise entre la conduite maîtresse et le compteur sont effectués exclusivement par les soins de la Commune. L'abonné est tenu d'avertir immédiatement la Commune lorsqu'il aura constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque au branchement ou au compteur. Il pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet.

8.2.-Manœuvre des vannes. En cas de besoin, l'abonné pourra manœuvrer le robinet d'arrêt situé en amont du compteur. Seuls les préposés de la Commune sont autorisés à manœuvrer la vanne sous bouche à clé placée à l'origine du branchement sur le

domaine public. S'il s'agit de fermer le branchement en amont du compteur, l'abonné devra en informer la Commune qui se chargera de faire le nécessaire.

8.3.-Négligence de l'abonné. La Commune assume les frais d'entretien des branchements et des compteurs tant qu'il y a usure normale. Par contre, les abonnés sont responsables de tous dommages causés aux branchements et aux compteurs, en raison de négligences, maladresses, gel, incendie, choc ou malveillance même de tierces personnes qui ont agi en sa connaissance. Ils auront à supporter seuls les frais occasionnés par les réparations ou remplacements et toutes les conséquences résultant des dommages causés directement ou indirectement par les fuites d'eau, même à des tiers. L'attention de l'abonné est attirée tout particulièrement sur la nécessité de protéger contre le gel, le compteur et la conduite situés en amont. Tout dommage causé par le gel sera réparé à ses frais.

8.4.-Droit d'accès de la Commune. La Commune pourra faire exécuter en tout temps, sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire, les réparations nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé du compteur, changer le compteur ou procéder à sa vérification ainsi qu'à celle des conduites. L'accès aux immeubles et locaux pourvus de branchements devra être accordé en tous temps aux employés et ouvriers mandatés par la Commune.

8.5.-Modifications des branchements. Les modifications de branchement demandées par l'abonné ou imposés par le fait de son immeuble sont à sa charge exclusive. Leur exécution et leur financement seront soumis à l'ensemble des dispositions de l'article 6.

8.6.-La Commune décline toute responsabilité pour les dommages causés même à des tiers, par suite d'une rupture de conduite à l'intérieur des propriétés privées ou de toute autre cause.

Article 9 : Tarification

9.1.-Le prix du mètre cube (m³) est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. S'y ajoutent :

- une redevance à titre de location du compteur dont le montant est fixé par le Conseil municipal ;
- la redevance Pollution de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranéen et Corse;
- la redevance modernisation du réseau de collecte de l'Agence de l'eau
- la redevance d'assainissement, si elle est exigible.

9.2.-Un relevé de compteur est effectué 2 fois par an. Le recouvrement des sommes

dues par l'abonné à lieu en juillet et octobre. Les consommations relevées et les redevances à payer sont détaillées sur une facture envoyée à l'abonné.

9.3.-Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des sommes dues.

9.4.-Lorsqu'un nouvel abonné est raccordé au cours d'une année, les redevances sont dues dès l'installation du compteur.

9.5. Tarif été

Pour inciter aux économies d'eau en période estivale, la Commune procède à une majoration du prix de l'eau du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 10 : Prises d'eaux autres que les branchements d'immeubles

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communal, sauf autorisation spéciale du maire.

En ce qui concerne l'utilisation des bornes incendies, voir article 11.

Article 11 : Consignes en cas d'incendie et bornes hydrants

11.1. - En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction des feux, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, les conduites intérieures devront être fermées sur ordre du maire ou des pompiers ou devront être mises à disposition de ces derniers.

11.2.-Les abonnés veillent, sous leur responsabilité financière, à ne pas gêner l'accès ou l'usage des poteaux d'incendie et à les maintenir totalement dégagés.

11.3.-Si un abonné demande, pour simple convenance personnelle, le déplacement d'un poteau d'incendie situé devant sa propriété, les frais qui en résulteront, seront mis à sa charge.

11.4. Les propriétaires fonciers seront tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leurs propriétés, si aucune solution n'est possible techniquement

11.5. L'utilisation des poteaux d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par le corps des sapeurs pompiers pour ses exercices ou pour la lutte contre l'incendie ou par le personnel municipal. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

11.6.-En cas de besoins temporaires en eau (entreprises de travaux de construction, par exemple ...), l'intéressé, qui devra en faire la demande par écrit, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux poteaux d'incendie, aux conditions qui lui seront notifiées. Un soin particulier devra être apporté à la fermeture des poteaux d'incendie et vannes, de manière à éviter les dégâts et pertes d'eau.

Article 12: Sources privées

12.1. Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond aux exigences pour l'eau potable sont dispensés de prendre de l'eau au réseau public.

12.2. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Article 13 : Infractions au règlement

13.1.-En cas d'infraction au présent règlement dûment constatée, notamment enlèvement du compteur ou rupture de ses plombs, prise d'eau avant compteur, etc ... la commune se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les créances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultant de la coupure et de la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

13.2.-Pour tout litige auquel donnerait lieu l'application du présent règlement, l'abonné est tenu de faire élection de domicile dans la Commune.

Article 14 : Cas particulier

Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis au Conseil Municipal pour décision.

Article 15 : Dispositions finales

Le Conseil Municipal se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement.